

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Fonds d'accompagnement « publics et territoires » en enfance et en jeunesse

Gestionnaire : Commune de Dreux
Projet : Logiciel Technocrate et acquisition tablettes
N° dossier : 202100226

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales « Fonds d'accompagnement « publics et territoires » en enfance et en jeunesse », constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Dreux, représentée par Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, maire et dont le siège est situé 2 rue de Châteaudun 28100 DREUX,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales d'Eure-et-Loir, représentée par Monsieur Florian DUPERRAY Directeur, dont le siège est situé 10 rue Charles Victor Garola 28000 CHARTRES.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Une des priorités des caisses d'Allocations familiales est la bonne articulation entre les vies professionnelle, familiale et sociale qui constitue un élément majeur de cohésion sociale.

A ce titre, dans le cadre de leur politique enfance-jeunesse, les caisses d'Allocations familiales soutiennent activement l'optimisation des équipements et services d'accueil de jeunes enfants, des enfants et des adolescents en apportant notamment un soutien technique et financier.

Le projet d'investissement

Le gestionnaire s'engage à réaliser l'adaptation du logiciel Technocrate au nouveau fonctionnement et l'acquisition de tablettes, conforme au programme d'investissement défini ci-dessous :

• description du programme retenu :

1. adresse de l'équipement ou service : Service Enfance Loisirs de la commune de Dreux ;
2. nom du gestionnaire : Commune de Dreux ;
3. Le montant des dépenses relevant de la notion d'investissement¹ est de 4 679 €HT. Les dépenses subventionnables s'élèvent à 2 399 €HT.

Le gestionnaire s'engage à dispenser auprès du personnel une formation conforme au programme d'investissement défini ci-dessus.

¹ Ce montant est hors taxe pour les gestionnaires qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les gestionnaires qui n'ont pas cette faculté.

Le versement de la subvention

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus et aux « conditions générales « Fonds d'accompagnement « publics et territoires » en enfance et en jeunesse », la Caf s'engage sur la durée de la présente convention au versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds d'accompagnement « publics et territoires » en enfance et en jeunesse.

Le montant de cette aide est déterminé en application du calcul ci-dessous :

Il correspond au montant des achats réalisés et retenus par la Caf x taux de financement retenu par la Caf lors de la décision.

Si le coût des achats réalisés est supérieur ou égal au coût retenu par la Caf, alors la subvention sera versée en totalité. Dans le cas contraire, le montant de la subvention sera ajusté au coût réel des achats réalisés, en fonction du taux de financement retenu.

Le montant total de la subvention accordée au gestionnaire par la Caf est de **MILLE NEUF CENT DIX NEUF EUROS (1 919 €)** (2 399 €HT x 80 %).

Les modalités de paiement de la subvention

Le(s) versement(s) de la subvention au titre « de l'investissement » est (sont) calculé(s) sur la base des achats effectivement réalisés, et de la copie des factures signées par la personne habilitée, ou d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée (cf conditions générales « Fonds d'accompagnement « publics et territoires » en enfance et en jeunesse »).

La subvention est payée en un paiement unique sur production par le gestionnaire des pièces justificatives précisées aux « conditions générales Fonds d'accompagnement « publics et territoires » en enfance et en jeunesse ».

Le maintien de la destination sociale des achats

Le gestionnaire s'engage à ne pas modifier la destination sociale des achats telle que décrite à l'article « Le projet d'investissement » de la présente convention pendant une période de 5 ans à compter de la date de signature de la convention par toutes les parties, dans le cadre du présent projet d'investissement, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Le gestionnaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale du bien subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier ;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

La durée de la convention

La présente convention est établie sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle (MNC).

Sans autre avis de la Caf dans un délai de deux mois, la présente décision est réputée définitive.

Elle prend fin au terme d'une période de 5 ans, qui court à partir de la date de signature de la convention par toutes les parties, dans le cadre du présent projet d'investissement.

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
 - les « conditions générales fonds d'accompagnement « publics et territoires » en enfance et en jeunesse » en leur version de janvier 2016,
- et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Droit de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L. 124-3 du Code de la sécurité sociale.

Fait à Chartres, le 10/12/2021, en 2 exemplaires

La caisse d'Allocations familiales d'Eure-et-Loir	La Commune de Dreux
Florian DUPERRAY	Pierre-Frédéric BILLET